

Claire Zalc, *Dénaturalisés. Les retraits de nationalité sous Vichy*, Seuil, « L'univers historique », 2016, 240 p.

par Jean-Paul Jean, président de chambre à la Cour de cassation

L'ouvrage de Claire Zalc est d'abord le résultat d'une superbe recherche. Directrice de recherches à l'Institut d'histoire moderne et contemporaine (CNRS-ENS), son travail s'est appuyé sur le dépouillement et l'analyse d'un millier de dossiers individuels de retraits de la nationalité française issus de la base DENAT constituée aux Archives nationales AN BB/27/1422 à 1445.

La loi du 10 août 1927 facilitait les conditions d'accès à la nationalité française après la saignée de la Grande-guerre. Libérale, elle permettait de demander la naturalisation à l'issue de trois années de présence en France contre dix années auparavant, les étrangères épousant un Français pouvant acquérir la nationalité sur simple déclaration. La possibilité de déchéance constituait une contrepartie à cette volonté d'ouverture. Mais le contexte xénophobe des années 1930 avait restreint les conséquences de cette naturalisation, notamment en termes d'accès à certaines professions (avocats, médecins) et aux emplois publics. Les droits électoraux avaient également été limités (cinq années avant de pouvoir être inscrit sur les listes), toute condamnation à plus d'une année d'emprisonnement pouvant faire perdre au naturalisé sa nationalité française, le prononcé des déchéances ne relevant plus des tribunaux mais devenant une décision administrative relevant du contrôle du Conseil d'Etat. L'exposé des motifs du décret-loi Daladier du 12 novembre 1938 affirmait « vouloir faire le partage entre les bons éléments et les indésirables ». En pratique, cette législation avait toutefois abouti à plus de 900.000 acquisitions de nationalité entre 1927 et 1940, concernant principalement des familles venues d'Europe du Sud et de l'Est, dont beaucoup d'origine juive dans ce dernier cas, et seules 16 déchéances avaient été prononcées sur la même période.

Dix jours après le vote des pleins pouvoirs au maréchal Pétain, le garde des Sceaux Raphaël Alibert signe la loi du 22 juillet 1940 relative à la révision des naturalisations et instaure une commission ad hoc nommée par arrêté pour donner un simple avis, qui se substitue à l'avis conforme du Conseil d'Etat précédemment exigé. Cette révision doit être effectuée pour toutes les acquisitions de nationalité intervenues depuis la loi du 10 août 1927, et la perte de qualité de Français peut être étendue à la femme et aux enfants de l'intéressé. Il s'agit d'une politique de rupture avec le régime républicain, directement inspirée de la politique de dénaturalisation mise en œuvre par les nazis dès leur arrivée au pouvoir par une loi du 14 juillet 1933 permettant d'annuler rétroactivement les naturalisations « non désirables » effectuées depuis novembre 1918 sous la République de Weimar.

Alibert va mettre en œuvre une politique de la nationalité à travers neuf textes adoptés entre juillet 1940 et mars 1941. La procédure de déchéance est strictement politique. De Gaulle et ceux qui l'ont rejoint comme Pierre Cot, René Cassin ou Pierre Mendès-France seront ainsi déchus de leur nationalité française parmi 442 autres personnalités.

La déchéance de nationalité et la dénaturalisation sont deux procédures différentes, tant par les personnes qu'elles visent que par leur ampleur. La procédure de dénaturalisation vise principalement les Français originaires d'Europe de l'Est, supposés juifs, les « indésirables ». Plus de 15.000 personnes seront ainsi dénaturalisées sous Vichy. Robert Paxton a estimé que la nationalité française avait été retirée à 15.154 personnes dont 6.307 israélites.

Les administrations ont du mal à se retrouver dans l'écheveau des textes. Une circulaire du 1^{er} décembre 1940 adressée aux préfets souligne que « la déchéance est une mesure plus grave que la révision », impliquant une « faute grave sanctionnée par une procédure quasi judiciaire » alors que « la révision évoque l'idée d'un terme apporté aux excès d'une loi trop dangereusement libérale ». Le plus étonnant est que le texte de la loi du 22 juillet 1940 ne fixe aucun critère pour

décider du retrait de naturalisation, précisant seulement que ce retrait, s'il a lieu, sera prononcé par décret sur rapport du garde des Sceaux après avis de la commission instituée à cet effet. C'est donc un pouvoir quasi discrétionnaire qui est donné à cette commission spéciale présidée par des hommes choisis par Vichy. Elle travaillera, dit Alibert « en pleine indépendance » et siège à Paris, les dossiers se trouvant au bureau du Sceau du ministère de la justice.

Un conseiller d'Etat, Jean-Marie Roussel accepte la proposition de nomination après y avoir été encouragé par le vice-président du Conseil d'Etat et le président de la section du contentieux. Il sera récompensé par une promotion de président de section dès 1942. Un autre conseiller d'Etat, Raymond Bacquart va présider une des trois sous-commissions. Il s'agit d'un ancien magistrat judiciaire qui avait notamment exercé les fonctions de directeur des affaires criminelles et des grâces en 1934.

Le troisième personnage important, qui va lui aussi présider une sous-commission, est André Mornet, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, tout juste retraité. André Mornet est une figure très controversée de la magistrature qui s'était déjà peu avant porté candidat pour siéger au procès de Riom. Malgré cela, il sera, après son entrée ultérieure dans la résistance, chargé de présider la commission d'épuration de la magistrature, puis de requérir dans plusieurs procès emblématiques de la Libération, dont celui en Haute Cour contre le Maréchal Pétain. Lors de ce procès, son attitude sous Vichy sera évoquée par son collègue Caous, qui présida le procès de Riom, entendu comme témoin, qui lui rappellera sa candidature pour siéger au sein de cette juridiction. Concernant son rôle dans la commission de dénaturalisation, il se justifiera dans des mémoires publiés en 1949 qu'il présentera rétroactivement comme un journal. Mais dans le fonds d'archives déposé par sa famille en 2003 pour la période 1918-1945, aucun document ne concernait son activité dans cette commission. La thèse, propagée par les Allemands à partir de 1943, selon laquelle la sous-commission présidée par Mornet aurait été plus laxiste que les deux autres a été ensuite largement diffusée par ce dernier. La réalité statistique observée par Claire Zalc ne confirme pas cette hypothèse.

On peut rappeler à cette occasion, que le bureau du Sceau, qui a géré les acquisitions de nationalité, a été dirigé à partir de 1937 par Paul Didier, jusqu'à sa mutation au tribunal de la Seine en septembre 1940, peu après la promulgation de la loi de dénaturalisation. Seul à le faire dans toute la magistrature, il refusera en septembre 1941 de prêter serment de fidélité au maréchal Pétain.

Claire Zalc analyse très précisément les décisions prises par chacune des trois sous-commissions. Les avis ne sont pas motivés. Elle lit les papillons accrochés sur les chemises qui mentionnent de façon manuscrite un motif. Le premier lot des 455 personnes auxquelles la nationalité française est retirée indique une orientation nette, même avant la promulgation du premier statut des juifs le 3 octobre 1940 : « israélite, pas d'intérêt national », « israélite communiste », « médecin israélite roumain », « docteur en médecine, naturalisation sans intérêt national ». Claire Zalc écrit (p 103) « Cette liste ne porte pas à équivoque. On y découvre les critères qui fondent le premier lot de décisions prises par la commission de révision des naturalisations. La mention « israélite » vient légitimer les décisions. Dénaturaliser les juifs. D'emblée. Avant le statut et les recensements de la zone occupée, Vichy dénaturalise les Juifs. La mention « israélite » non seulement identifie, signale, stigmatise, mais surtout elle motive la décision de la Commission ».

Un rapport du bureau du Sceau en 1943 vient confirmer cette analyse : « La situation de nombreux juifs a été examinée avec un soin particulier en raison du caractère dangereux pour la sécurité publique que peuvent présenter certains d'entre eux ». Aucune instruction précise n'a été retrouvée faute d'archives de la commission autres que les seuls dossiers individuels. L'analyse de l'auteur s'appuie donc sur tous les indices retrouvés dont, dans un premier temps, le repérage des Juifs à partir des noms et prénoms. Le sous-directeur du Sceau auquel il est demandé, en août 1943, de fournir au ministre de la Justice le nombre de Juifs dénaturalisés, répond qu'il est « absolument impossible de donner des nombres exacts... à cette époque, il n'était pas tenu compte de la race à laquelle appartenait le postulant.... Aucune pièce du dossier ne permet d'indiquer de façon certaine que le postulant était juif. Seul le nom ou les prénoms de l'intéressé pourraient laisser présumer de

la race » (p. 117). Il précise toutefois que « la Commission a prévu de retirer la nationalité française à 7.053 juifs ».

C'est à partir de l'été 1943, avec l'ordre donné au bureau du Sceau de comptabiliser le nombre de juifs dénaturalisés que la mention « juif » est écrite ou rajoutée dans les dossiers. C'est aussi le moment où s'exerce le plus la pression allemande commencée à l'été 1942 avec des exigences chiffrées de dénaturalisation des Juifs afin de faciliter leur déportation par la perte de leur statut de citoyen français. Ces exigences allemandes se renforcent l'été 1943 et expliquent les comptages effectués avec des objectifs chiffrés de résultats de dénaturalisation concernant spécifiquement les Juifs. Les Allemands menacent en effet d'imposer des quotas de décisions de dénaturalisation des Juifs.

Mais le vent a tourné, et les Alliés ont débarqué en Sicile. Vichy, entend tout faire pour conserver ce qui lui reste de sa souveraineté nationale. En août 1943 l'Eglise de France prend aussi publiquement position contre le projet de loi de dénaturalisation collective des Juifs français, voulu par les Allemands. Monseigneur Chappoulie, délégué de l'Episcopat auprès de Vichy, demande de respecter « la parole donnée » : « Le Maréchal de France, en acceptant de céder à la pression qui s'exerce sur lui manquerait à l'engagement pris par le gouvernement de la république s'il retirait en bloc la nationalité française à des hommes et des femmes sous le seul prétexte de la race ; race qui n'était un mystère pour personne au moment de leur naturalisation » (p. 83). Pétain ne signera pas le projet de décret collectif de dénaturalisation des Juifs, mais l'activité de la commission sera renforcée pour essayer de terminer la révision de toutes les naturalisations intervenues depuis 1927.

Aux analyses rigoureuses et très fines de Claire Zalc s'ajoute une dimension émotionnelle très forte par les extraits de dossiers personnels opposant, d'un côté les approches routinières bureaucratiques des administrations préfectorales appréciant, sur des critères flous et des bases hétérogènes, la « moralité » et le « patriotisme » des intéressés, et de l'autre le choc causé aux victimes de ces mesures discriminatoires, dont on peut lire des correspondances émouvantes. Le contenu concret des dossiers des familles concernées traduit des généalogies et des parcours dans lesquels l'accès à la nationalité française constitue un aboutissement et une protection. Cette remise en cause constitue un déchirement et bien entendu tout lecteur ne peut rétrospectivement qu'en mesurer les conséquences avec la déportation qui suit.

L'ouvrage s'ouvre sur les procédures d'inclusion puis d'exclusion de la famille Bienefeld, originaire de Pologne, à partir d'un dossier ouvert en 1920. Il commence par la naissance de David Bienefeld à Kalusz en Pologne en 1893. Il se termine en 1986, Charles Pasqua étant ministre de l'Intérieur, par la demande d'un certificat de nationalité pour une descendante née en Algérie qui a perdu sa carte d'identité. Il s'agit du dossier de la famille de Georges Pérec, ses oncle et tante qui l'ont recueilli et élevé après la mort de son père Icek, engagé volontaire, tué durant la débâcle le 16 juin 1940 et celle de sa mère, Cyrla Szulevitz, déportée et décédée à Auschwitz le 11 février 1943.

Jean-Paul Jean